

Arrêt

n° 115 942 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le 17 juin 1957 et âgée de 56 ans, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Bangou dans la province de l'Ouest. Vous êtes veuve et maman de six enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre époux, [K.], décède le 28 janvier 2013. Comme le veut la tradition, son corps est enterré dès le lendemain matin avant l'annonce officielle de son décès. Pendant plusieurs jours, des proches viennent

partager votre deuil. Pendant cette période, le frère de votre époux, [K. J.], vous fait comprendre que selon la tradition, vous êtes tenue de l'épouser. Ses propos vous choquent et vous lui répondez que vous n'êtes pas en état de discuter de cela avec lui en ce moment. Les funérailles officielles ont finalement lieu le 23 février 2013. Deux jours plus tard, vous recevez la visite du chef du village, de votre beau-frère, de votre belle-mère, et d'autres membres du village. Le chef vous explique que vous n'avez pas le choix, vous devez épouser votre beau-frère. Vous refusez.

Le 27 février 2013, vous allez vous plaindre auprès des autorités de votre village contre les intentions de votre beau-frère. Le Maire de votre commune vous annonce que son administration ne s'occupe pas des affaires des chefferies traditionnelles, et qu'il n'interviendra pas pour vous aider.

Le 7 mars 2013, le chef revient à nouveau vous voir et vous arrête. Vous êtes emmenée et séquestrée dans une des cases de la chefferie. Chaque jour, un homme coiffé d'un chapeau traditionnel vient vous apporter à manger. Votre beau-frère vient vous trouver à plusieurs reprises pour vous menacer, vous violenter et porter atteinte à votre intégrité physique.

Le 24 mars 2013, ivre, [K. J.] s'endort à côté de vous. Vous parvenez à lui voler sa clé et à vous enfuir de la chefferie. Vous marchez plusieurs kilomètres jusqu'au village voisin et demandez de l'aide à votre amie [M.]. Cette dernière vous donne de l'argent pour vous rendre à Douala.

Vous rencontrez une dame dans le bus, Mama [P.], à qui vous racontez vos problèmes. Vu que vous êtes blessée, elle décide de vous conduire à l'hôpital de Bekoko, proche de Douala, pour y être soignée. Après quelques jours, Mama [P.] et [M.] vous annoncent que le chef [B.] a lancé un avis de recherche à votre encontre. Vous décidez dès lors de quitter le pays.

Vous restez encore à l'hôpital jusqu'au jour de votre départ, le 20 avril 2013. Vous arrivez par avion en Belgique le 21 avril 2013 et le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, vous dites que vous avez été arrêtée par le chef Bangou, et séquestrée dans sa chefferie où vous étiez violentée par votre beau-frère (audition, p.7). Concernant ces deux personnes présentées comme vos persécuteurs, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il est permis de considérer que vous n'avez pas été en relation avec ces personnes.

S'agissant du chef de Bangou, vous ignorez son identité. Questionnée à ce propos, vous répondez qu'il s'appelle Fieu Sagon (audition, p.9) et assurez qu'il ne porte pas d'autre nom. Confrontée aux informations dont dispose le Commissariat général (cfr. Documents versés au dossier administratif) selon lesquelles le chef de Bangou se nomme Tayo II Marcel, vous répondez que c'est son nom mais qu'au village, vous l'appellez plutôt Fieu Sagon (idem) et que cette dernière appellation est la plus officielle et traditionnelle (idem), ce qui est inexact. Vous ne parvenez même pas à vous souvenir du prénom du chef, qui est en fait Marcel (audition, p.15). Le Commissariat général estime que votre méconnaissance de l'identité de cette personnalité, pourtant très important dans votre communauté, permet de douter quant à la réalité du rôle qu'il aurait prétendument joué dans les faits que vous invoquez. Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez que votre époux était notable au sein de cette chefferie et qu'il fréquentait beaucoup le chef (audition, p.3).

Interrogé ensuite sur l'implication précise de votre époux au sein de la chefferie, vos propos restent peu circonstanciés. A ce sujet, vous dites qu'il était notable, mais ne savez pas depuis quand (audition, p.10). Vous ajoutez qu'il accompagnait le chef lors de ses déplacements mais n'êtes pas à même de développer plus vos propos (idem). Vous ajoutez que vous ne vous intéressiez pas beaucoup aux rites traditionnels (idem). Néanmoins, alors que vous dites être mariée avec cet homme depuis près de trente ans, il ne paraît pas du tout crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les activités de

vos époux au sein de la chefferie. L'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de croire au lien que vous dites avoir avec la chefferie, et à l'acharnement du chef à votre égard.

S'agissant de votre beau-frère, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions qui mettent en doute la réalité de votre lien d'alliance. En effet, questionnée à son propos, vous pouvez juste dire qu'il est planteur de bananes, divorcé et sans enfants (audition, p.14-15). Cependant, si vous connaissez le nom de son ex-épouse, vous ignorez la date de leur mariage et de leur divorce, l'âge de votre beau-frère, depuis quand il possède sa plantation et la taille de celle-ci. Vous ignorez également les bénéfices que pourrait tirer votre beau-frère et votre famille en général de votre union (audition, p.14-16). Ces imprécisions sont d'autant plus fortes que vous êtes mariée à son frère depuis 1983 et que votre beau-frère habite Bangou également (audition, p.15).

Concernant votre arrestation, vous déclarez que le chef est venu vous chercher à votre domicile en compagnie de six hommes. Vous ajoutez que vous les connaissiez tous. Cependant, interrogée sur leurs noms, vous ne pouvez en citer qu'un seul (audition, p.12). Vous ignorez également le nom et la fonction précise de l'homme qui venait vous apporter de la nourriture tous les jours dans votre case (audition, p.13). De nouveau, ces imprécisions dans vos réponses concernant des personnes que vous dites connaître, ou que vous avez vu tous les jours pendant plusieurs semaines, décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez.

Interrogée par après sur les raisons pour lesquelles vous avez été traitée de cette façon par le chef et votre beau-frère, vous répondez que c'était pour vous forcer à épouser ce dernier (audition, p.14). Vous ajoutez qu'il allait vous épouser de force de toute façon (idem). Dès lors qu'il allait de toute façon vous épouser de force, le Commissariat général s'interroge sur ses réelles motivations à vous séquestrer, et porter ainsi atteinte à votre intégrité physique. Confrontée à cette question, vous pouvez juste répondre que c'était pour vous faire réfléchir, sans réussir à mieux expliquer leurs motivations de vous traiter ainsi. Dès lors que vous étiez de toute façon forcée d'épouser cet homme, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible qu'on vous traite de la sorte. Les réponses peu nuancées et laconiques que vous apportez à ce sujet décrédibilisent fortement la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez qu'après votre évasion, vous avez été admise sous votre nom à l'hôpital de Bekoko le 26 mars 2013 et que vous y êtes restée jusqu'au 20 avril 2013, sans connaître d'ennuis. Cependant, vous affirmez être recherchée par le chef et qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre (audition, p.8). Néanmoins, à supposer que vous étiez réellement recherchée par les autorités, il n'est pas crédible que vous ayez pu rester près d'un mois entier hospitalisée sous votre propre identité à l'hôpital de Bekoko sans connaître le moindre problème. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous étiez à l'hôpital en stricte intimité (idem), sans plus. Cependant, le Commissariat général estime que le fait que vous n'avez connu aucun ennui entre votre entrée à l'hôpital et votre fuite du pays permet de douter de la réalité des recherches dont vous auriez fait l'objet.

Enfin, Le Commissariat général constate que vous n'avez pas essayé de rejoindre vos enfants qui vivent à Yaoundé. En effet, vous expliquez que l'avis de recherche qui a été émis à votre rencontre a été diffusé dans les communautés Bangou du pays, mais vous affirmez que ce n'est pas dans tout le pays, et probablement pas dans les grandes villes (audition, p.11). Vous ajoutez que vous n'avez pas tenté d'aller les rejoindre car vous aviez peur, sans être à même de préciser plus vos craintes (idem). Vous déclarez également avoir sollicité l'aide du maire de votre village contre les agissements du chef et de votre beau-frère (audition, p.7 et 10) et que celui-ci a refusé de vous aider mais vous n'avez pas essayé de porter plainte après votre évasion auprès d'autres autorités notamment auprès de la police de Douala. A la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas entrepris une telle démarche vous répondez ne pas y avoir songé (p.10), une telle déclaration est peu crédible et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de vos autorités. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun, ainsi que toutes les possibilités de fuite interne. Cet élément, cumulé aux différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra remettent sérieusement en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les documents produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La copie de votre carte d'identité tend à établir votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant, l'avis de recherche, son authenticité est sujette à caution. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr. document CEDOCA versé au dossier administratif), le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus au monde et il est aisé de se procurer ce type de document moyennant paiement. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et les documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Un autre élément remet en cause l'authenticité de ce document. En effet, cet avis de recherche est rédigé par le chef de Bangou, sa majesté FIEU SAGON; or, l'identité dudit chef est sa majesté TAYO II Marcel (cfr information CGRA). De plus, ce document fait référence à votre refus de vous acquitter de tous les rites traditionnels après le décès de votre époux au sein de la chefferie et ne contient aucune information circonstanciée pouvant corroborer vos dires. Ce document ne peut donc pallier l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, l'attestation de l'Association des Amies Sincères de Bangou (AASB) ne rétablit pas non plus la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, cette association reconnaît vous avoir remis la somme de 1.700.000 francs CFA, mais ne fait aucunement référence aux problèmes que vous auriez eus à titre personnel au Cameroun. Il n'est dès lors pas possible de rattacher ce document aux faits que vous invoquez.

Concernant l'acte de décès de [K.], ainsi que le programme de ses obsèques, ils ne mentionnent pas que vous êtes son épouse. Ces documents ne permettent pas dès lors d'attester de votre lien matrimonial avec la personne décédée.

Concernant le certificat médical du docteur [A. M.], si le médecin écrit que vous avez subi un traumatisme suite à des coups et blessures avec un objet, il n'est pas à même d'attester des circonstances dans lesquelles vous auriez subies ces blessures. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen « de la violation du droit de la défense par une (sic) défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision » (Dossier de la procédure, requête, p. 3) ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision et de ne pas avoir tenu suffisamment compte des spécificités camerounaises, notamment concernant les différences entre les autorités traditionnelles et les autorités nationales. Elle soutient également que le Commissaire général se contredit en affirmant à la fois que la requérante pourrait bénéficier de l'alternative de fuite interne et que les autorités nationales voudraient lui octroyer une protection.

2.4 En termes de requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le double constat suivant : la partie défenderesse constate, d'une part, que le récit de la requérante manque de crédibilité ; elle constate, d'autre part, qu'elle ne s'est pas prévalu de la protection de ses autorités nationales et ne démontre pas que celles-ci n'auraient pas pu ou pas voulu la lui octroyer.

3.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance de certains des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil ne peut se rallier au motif qualifiant d'in vraisemblable l'attitude du beau-frère de la requérante à son égard, motif qu'il juge excessivement subjectif. Il observe toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité du récit allégué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. Le Conseil constate en particulier que les déclarations de la requérante au sujet des personnages centraux de son récit, notamment son défunt mari, son beau-frère et le chef traditionnel de son village, sont soit totalement dépourvues de consistance soit incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas l'incapacité de la requérante à répondre à des questions élémentaires sur les fonctions traditionnelles qu'elle impute à son défunt mari et à son beau-frère alors qu'elle fonde précisément sa crainte sur son refus de se plier à un mariage coutumier imposé par son beau-frère et par le chef traditionnel de son village.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Son argumentation tend essentiellement à affirmer que les propos de la requérante sont conformes aux traditions camerounaises, reprochant à ce propos à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en considération les particularités de ce pays. Elle développe ensuite différents arguments de nature à minimiser la portée des lacunes et

autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications factuelles.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications fournies pour expliquer les lacunes relevées dans les propos de la requérante. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents produits par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, le certificat médical ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été blessée, l'attestation de la coopérative ne mentionne pas l'utilisation que celle-ci aurait fait de l'argent et l'acte de décès de son prétendu mari ne précise pas qu'elle était bien son épouse. Quant à l'avis de recherche déposé par la requérante, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et considère que sa force probante est trop faible pour rétablir, à lui seul, la crédibilité du récit de la requérante.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'au Cameroun la protection des autorités n'est pas effective face aux chefs traditionnels. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE